

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 672

présenté par  
M. Hammadi

-----

### ARTICLE 63

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« d'un mois »

les mots :

« de soixante jours ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la précision adoptée par la Commission des affaires économiques à l'article 53, alinéa 6, où le délai pour le contrevenant pour présenter ses observations écrites ou orales a été porté d'un mois à soixante jours.